

Funeral Care 6-90x.00000/F– Assurance Décès (Partie I) ver 01.10.2021

Document d'information d'un produit d'assurance

Objet

Ce document vous fournit des renseignements clés sur ce produit d'assurance. Il ne s'agit pas d'un document de marketing. Ces renseignements sont exigés par la réglementation en matière de distribution de produits d'assurance pour vous aider à comprendre la nature, les risques, les coûts et les bénéfices de ce produit et pour vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit	Funeral Care (Assurance décès Partie I)
Date de création	01.01.2020
Autorité de contrôle	Financial Market Supervisory Authority Liechtenstein (FMA)

Type d'assurance-vie

Type	Funeral Care est une assurance décès vie-entière (branche 21) servant à couvrir les conséquences financières immédiates directement liées aux obsèques de la personne assurée ou d'un enfant de l'assuré. Le capital assuré peut-être : • Constant pendant toute la durée de la couverture ; • Indexé au taux annuel de 2% pendant la durée du paiement des primes périodiques.
Garanties	Funeral Care garantit, en cas de décès d'une personne assurée ou de l'un de ses enfants, le versement d'un capital à un (des) bénéficiaire(s) désigné(s) par le preneur d'assurance. Le capital est un montant fixe déterminé aux conditions particulières de votre contrat, au minimum EUR 3,000 et au maximum EUR 15,000, éventuellement indexé annuellement au taux de 2% pendant la durée de paiement des primes périodiques.
Période d'attente	Une période d'attente d'au maximum 24 mois pour l'assuré, ou pour l'enfant d'un assuré (lors d'une couverture d'enfant), qui est stipulée en faveur de l'entreprise d'assurance. La période d'attente peut être dans certains cas réduite à 6 mois. Cette période d'attente est mentionnée dans la police d'assurance et stipule que pendant cette période, les prestations assurées ne sont acquises que si l'assuré décède accidentellement
Exclusions	Les risques suivants sont toujours exclus (liste non exhaustive) : • Le suicide de l'assuré lorsqu'il intervient au cours de la 1ère année d'assurance ; • Le décès de l'assuré provoqué à l'instigation ou par le fait intentionnel du preneur d'assurance ou d'un bénéficiaire ; • Le décès de l'assuré qui est le résultat d'une condamnation judiciaire ou qui a pour cause immédiate et directe un fait qui est ou qui aurait pu être qualifié de crime ou délit intentionnel dont l'assuré a été auteur ou co-auteur ; • Le décès de l'assuré qui est la conséquence directe ou indirecte d'une exposition à des sources de radiations ionisantes (à l'exception des irradiations médicales), à des combustibles nucléaires, à des produits ou déchets radioactifs ; • Le décès de l'assuré survenu à la suite d'émeutes, de troubles civils, de tout acte de violence collectif, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, sauf si l'assuré n'y a pas pris part activement ou volontairement.

Public cible

Funeral Care s'adresse :

- Aux personnes physiques souhaitant mettre leurs proches à l'abri des conséquences financières directement liées à leurs obsèques ;
- Aux personnes morales souhaitant offrir ce confort à leurs adhérents ou employés.

Le contrat d'assurance ne peut être souscrit que si l'assuré est âgé de moins de 85 ans au moment de la souscription

Frais

La prime comprend une prime de risque destinée à couvrir le risque de décès ainsi que des coûts d'acquisition et d'administration de PrismaLife AG. Si vous optez pour l'option du capital indexé la prime sera indexée à hauteur de 3% annuellement. Si vous optez pour le fractionnement de la prime (ex : mensualisation), aucun frais supplémentaire ne sera dû.

L'intermédiaire a la possibilité d'ajouter des frais de dossiers d'un maximum de EUR 100, perçu lors de la première échéance de prime.

Pour autant que le contrat le permette, si vous optez pour un rachat ou une réduction de votre contrat d'assurance, les frais suivants peuvent être dus

- Frais de rachat : 5% de pénalité de rachat calculée sur base de la valeur de rachat théorique, plus EUR 135 de frais de rachat ;
- Frais de réduction : EUR 75.

Pour plus d'informations, contactez votre intermédiaire. Pour plus d'informations au sujet des frais, consultez les conditions générales disponibles gratuitement sur notre site internet www.prismalife.com ou en version papier sur demande.

Durée

Le contrat d'assurance est conclu pour la vie entière de l'assuré. Le contrat d'assurance prend cependant fin en cas de décès de l'assuré ou en cas de rachat total.

Prime

Vous avez le choix entre :

- Une prime unique ;
- Une prime périodique constante (prime nivelée) : La prime périodique est payable pendant la durée du contrat mais au maximum pendant 30 ans.

La prime est fonction de l'âge de l'assuré et de l'acceptation médicale. La prime dépend également de plusieurs critères de segmentation. Un tarif d'expérience détermine la prime. Le tarif n'est pas garanti et l'entreprise d'assurances se réserve le droit d'adapter le tarif en cours de contrat. Le tarif ne peut être révisé que collectivement, pour tous les contrats qui bénéficient d'un même tarif d'expérience. Il ne peut être revu que pour des raisons objectives, c'est-à-dire si la révision est imposée par la loi ou une autorité chargée du contrôle ou si l'entreprise d'assurances s'aperçoit que de nouvelles statistiques de mortalité diffèrent significativement de celles du tarif en vigueur.

La prime périodique peut être payée annuellement, semestriellement, ou mensuellement. Vous pouvez également opter pour une prime unique. La périodicité est reprise dans les conditions particulières.

Fiscalité

Sur les primes versées par une personne physique dont le domicile fiscal est situé en Belgique, une taxe sur la prime d'assurance de 2% sera retenue.

Sur les primes versées par une personne morale dont le domicile fiscal est situé en Belgique, une taxe sur la prime d'assurance de 4.4% sera retenue.

Rachat

La demande de rachat doit être notifiée à l'entreprise d'assurances au moyen d'une lettre recommandée, datée et signée par le preneur d'assurance. L'accord écrit du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s) est indispensable en cas de rachat du contrat.

Un rachat partiel n'est pas autorisé.

La valeur de rachat théorique est calculée à la date de la demande de rachat. Le rachat est effectif à la date où le preneur d'assurance signe pour accord la quittance de rachat mise à disposition par l'entreprise d'assurance. A partir de cette date, le décès de l'assuré n'est plus couvert. En cas de rachat, l'entreprise d'assurances paie la valeur de rachat théorique du contrat, diminuée d'une indemnité de rachat. Pour plus d'informations, consultez les conditions générales.

Traitement des sinistres et des réclamations

Si vous désirez notifier une réclamation concernant le produit, l'intermédiaire ou la compagnie d'assurance elle-même ou si vous voulez faire valoir des droits à notre encontre en vertu du contrat d'assurance, vous pouvez nous contacter par téléphone pendant les heures d'ouverture. Vous pouvez également déposer votre réclamation via notre site Internet, par fax, par courrier ou par courriel.

PrismaLife AG, Industriering 40, 9491 Ruggell, Liechtenstein

Tel : +423 220 00 10 , Fax : +423 220 00 19, info@prismalife.com, www.prismalife.com

Dans le cas d'insatisfaction quant à la réponse de notre Service de Gestion des Plaintes, la plainte peut être adressée au Financial Market Authority (FMA) Liechtenstein, Landstrasse 109, LI-9490 Vaduz, Liechtenstein.

Vous pouvez également adresser votre réclamation à l'Ombudsman des Assurances à l'adresse suivante : square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as.

Une réclamation notifiée par l'un des moyens cités ci-dessus n'affectera pas votre capacité à entreprendre une action en justice.

Autres informations

Les informations contenues dans le présent document sont basées sur les exigences de l'UE et peuvent donc différer des exigences individuelles d'information précontractuelle prévues par le droit du Liechtenstein. Vous recevrez des informations sur le produit d'assurance que vous souhaitez souscrire avant que nous n'émettions le contrat. Les conditions générales d'assurance contiennent des dispositions contractuelles essentielles que nous vous communiquerons en tant que client.

Les primes de votre contrat d'assurance constituent la réserve mathématique. Les actifs en support des réserves mathématiques sont conservés séparément des autres actifs de la compagnie. En cas d'insolvabilité d'un assureur-vie, les actifs du preneur d'assurance forment un patrimoine distinct auquel les créanciers n'ont pas accès.